

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Règlement du jardin du souvenir**

#### **Le Maire de MAIRÉ,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R 2223-1 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Dispersion des cendres :**

Un jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-06 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées, gratuitement, au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Cette dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

#### **Article 2 : Attribution :**

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux personnes :

- Nées sur la Commune de MAIRÉ,
- Domiciliées ou résidentes à MAIRÉ alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Titulaire de l'impôt foncier sur la Commune de MAIRÉ.

#### **Article 3 : Fleurissement :**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Ils seront ensuite enlevés par les services de la Mairie dans un souci d'esthétique et d'harmonie d'une part et de décence et d'entretien d'autre part.

#### **Article 4 : Identification du défunt :**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article 1 2223-2 (3).

Chaque famille devra apposer une plaquette avec sur 3 lignes en lettres majuscules et minuscules

1<sup>ère</sup> ligne : NOM et Prénom du défunt

2<sup>ème</sup> ligne : NOM de naissance pour les femmes)

3<sup>ème</sup> ligne : « Année de naissance » - « Année de décès ».

Elle devra être en laiton référence BARTHELEMY avec fond guilloché hauteur 150mm/95mm, gravée selon les critères suivants :

Écriture : « Times New Roman » ou « Kafka » couleur or – lettres MAJUSCULES réf 25, minuscules réf 21

Cette barrette à la charge de la famille, sera collée par la personne habilitée par la Mairie.

**Article 5** : Le secrétariat de Mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compte de la date de publication.

**Article 7** : Copie adressée à

Monsieur le Sous-préfet de Châtelleraut

A Mairé, 29 juillet 2015

Le Maire,

René GRANDIN

Affiché le .....